Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261106-D2026-242-CC
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-242

Objet : Conclusion du marché portant sur la conception, l'organisation et la réalisation du stand commun de l'Axe Seine au salon de l'Immobilier d'Entreprise 2026 (SIMI)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2152-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes composée des membres suivants : Havre Seine Développement, Rouen-Normandy Invest, Ville de Paris, SPL Caux Seine Développement, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'établissement public national HAROPA Ports et la Métropole du Grand Paris, laquelle agit en qualité de coordinateur du groupement, avec pour mission d'assurer la passation puis l'exécution du marché pour la conception, l'organisation et la réalisation du stand commun de l'Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) 2026,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la conception, l'organisation et la réalisation du stand commun de l'Axe Seine au SIMI 2026, se tenant du 8 au 10 décembre 2026, au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme composite s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires et à bons de commande,

Considérant que compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé pour la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261106-D2026-242-CC
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Considérant qu'après analyse de l'ensemble des offres déposées et négociations, celle de la société ATELIER CALIGO est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de conclure le marché portant sur la conception, l'organisation et la réalisation du stand commun de l'Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) 2026,avec la société ATELIER CALIGO, sise 3 rue des géraniums 29900 CONCARNEAU, pour une durée ferme de 4 mois à compter de la notification de l'accord- cadre, pour un montant forfaitaire de 73 250 € HT d'une part, et une partie à bon de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT d'autre part sur toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 06 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale des services par intérim

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS * 3 *

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.